Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole

E - ANNEXES

E-1 Servitudes d'utilité publique

E-1-7 Plan de prévention du risque inondation (PPRi)

E-1-7-5 Révision des PPRi

Élaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19/12/2019
Mise à jour n°7 par arrêté de la Présidente de Rennes Métropole du 27/02/2025

RENNES MÉTROPOLE

Sommaire

Arrêté préfectoral du 02/07/2024 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de la "Vilaine amont" p. 5

Arrêté préfectoral du 02/07/2024 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de la "Vilaine aval" p. 13

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ
Prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de la « Vilaine amont »

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L152-7, L153-60, L 161-1, L162-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux portant approbation des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine et de ses affluents :
- « Vilaine aval » le 3 juillet 2002
- « Moyenne Vilaine » le 29 avril 2005
- « Meu, Garun, Vaunoise » le 20 octobre 2005
- « Vilaine amont » le 23 juillet 2007
- « Bassin rennais, Ille et Illet » le 10 décembre 2007
- « Seiche et Ise » le 12 août 2008

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le territoire à risque important d'inondations (TRI) Vilaine de Rennes à Redon arrêté le 25 juillet 2014 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le PPRi est un document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de département, qui vise à définir les zones exposées au risque d'inondation par débordement de cours d'eau pour un évènement de référence d'occurence « centennale » (Q100) ou de l'évènement connu le plus important s'il lui est supérieur ;

Considérant l'amélioration des connaissances et la plus grande précision dans la définition des enveloppes inondables rendue possible par les nouveaux outils de modélisation et l'exploitation d'un modèle numérique de terrain (MNT) issu de levés topographiques de type LIDAR réalisés sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents ;

Considérant que l'étude hydraulique engagée en 2019 sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents (140 communes) apporte une nouvelle connaissance du risque d'inondation et de son étendue sur l'ensemble du bassin de la Vilaine ;

Considérant la nouvelle cartographie de l'aléa de référence Q100 qui a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » le 21 février 2024 à l'attention des élus des communes et des EPCI, mis à la disposition du grand public sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine ;

Considérant la phase de concertation menée en 2023 auprès des collectivités et acteurs du territoire réunis en comité de pilotage, portant sur les résultats de l'étude hydraulique engagée en 2019 (hydrologie, spatialisation de l'aléa de référence Q100) ;

Considérant que la concertation a porté également sur le périmètre des PPRi en vigueur et a conduit a validé l'élargissement des périmètres « Vilaine amont » et « Vilaine aval », tel que précisé dans le courrier du préfet aux maires en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que le PPRi réglemente l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement, qu'il peut également prescrire des travaux sur le bâti existant pour réduire l'exposition aux risques ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relative à la prévention des risques naturels d'inondation (décret PPRi du 5 juillet 2019) et l'opportunité d'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant l'opportunité d'engager en priorité la révision des PPRi « Bassin rennais » et « Vilaine aval », qui concentrent un nombre maximal de communes et d'enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Prescription de la révision des PPRi

Le présent arrêté prescrit la révision des PPRi « Vilaine amont » et PPRi « Bassin rennais, Ille et Illet » en vigueur. Ils sont regroupés en un PPRi « Vilaine amont ».

Pour information, les PPRi « Vilaine aval » et « Moyenne Vilaine » sont révisés concomitamment. Ils sont regroupés en un PPRi « Vilaine aval ». Les PPRi « Seiche et Ise » et « Meu, Garun, Vaunoise » seront révisés ultérieurement.

Article 2 : Périmètre de prescription

La liste des communes incluses dans le périmètre du PPRi mis en révision figure en annexe.
PPRi « Vilaine amont » : 54 communes

Article 3 : Risques concernés

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale de la Vilaine et de ses principaux affluents.

Article 4 : Service instructeur et délai d'élaboration

La direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) est chargée d'instruire la procédure de révision des PPRi du bassin de la Vilaine.

Le délai de révision du PPRi est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités d'association et de consultation

Pour la révision du PPRi « Vilaine amont », est constitué un comité de pilotage, présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

La gouvernance mise en place fin 2019 pour les réunions de lancement de l'étude hydraulique est reconduite, avec les ajustements rendus nécessaires :

- équipe projet (pour les PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval ») → supervise les études, prépare les réunions des comités techniques et de pilotage
  - DDTM 35
  - bureaux d'études
  - assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant ;
- comité technique (cotech, pour les PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval ») → suivi technique des études, arbitrages techniques et validation des étapes intermédiaires
  - équipe projet
  - EPTB Eaux & Vilaine*,
  - Rennes Métropole,
  - DDTM 56-44,
  - DREAL Bretagne

- comité de pilotage (copil) à l'échelle de chaque PPRI « Vilaine amont » et « Vilaine aval » → instance de validation des études et des étapes clés de la révision PPRi
  - cotech
  - représentants des collectivités : communes et EPCI (notamment services urbanisme et droit des sols), Conseil départemental, Conseil régional, SCOT, CLE SAGE Vilaine
  - SDIS 35
  - associations de sinistrés
  - acteurs du monde économique : chambres consulaires (CCI, CA, CM…), sylvicole (CRPF), immobilier (FPI)

** nota : l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine, excepté Rennes Métropole, ont délégué à l'EPTB Eaux & Vilaine la compétence « prévention contre les inondations » de GEMAPI.*

Peuvent être également consultés toutes les associations et organismes jugés nécessaires par le Cotech.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRi, seront organisées, à l'initiative du préfet, des réunions de ces différentes instances, à une fréquence adaptée aux enjeux et au contexte.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRi, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes concernées et des autres organismes publics cités à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de révision des PPRi. Les documents relatifs au projet de révision des PPRI, notamment les présentations et compte rendus des réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Une rubrique dédiée existe depuis 2019 où sont déposés des documents ressources (capsule vidéo « Qu'est-ce qu'un PPRi ? », fascicule de présentation de la révision des PPRi Vilaine), des points d'information réguliers sur l'avancement de l'étude hydraulique, un visualiseur permettant de consulter la carte d'aléa de référence, etc.

https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-Tous-resilients/Les-risques-naturels/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation/La-revision-des-PPRI-en-Ille-et-Vilaine

Au moins une réunion d'information du public sera organisée avant l'enquête publique, à une échelle territoriale adaptée.

Le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :
- par courrier à :

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Service Mission Management Crise & Coordination – pôle RISK
Le Morgat 12 rue Maurice-Fabre 35031 Rennes Cedex

- par messagerie électronique à : ddtm-pprinondation@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires de l'ensemble des communes concernées par la révision des PPRi « Vilaine amont » ainsi qu'aux présidents des EPCI.

<u>Article 8</u> : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- affiché dans les mairies et au siège des EPCI concernés, pendant un délai minimum d'un mois et relayé aux administrés selon tous procédés en usage (bulletin communal, etc.).

Un avis sera inséré par la préfecture d'Ille-et-Vilaine dans un journal diffusé dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

<u>Article 9</u> : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes susvisées à l'article 2, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 02 JUIL. 2024

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine

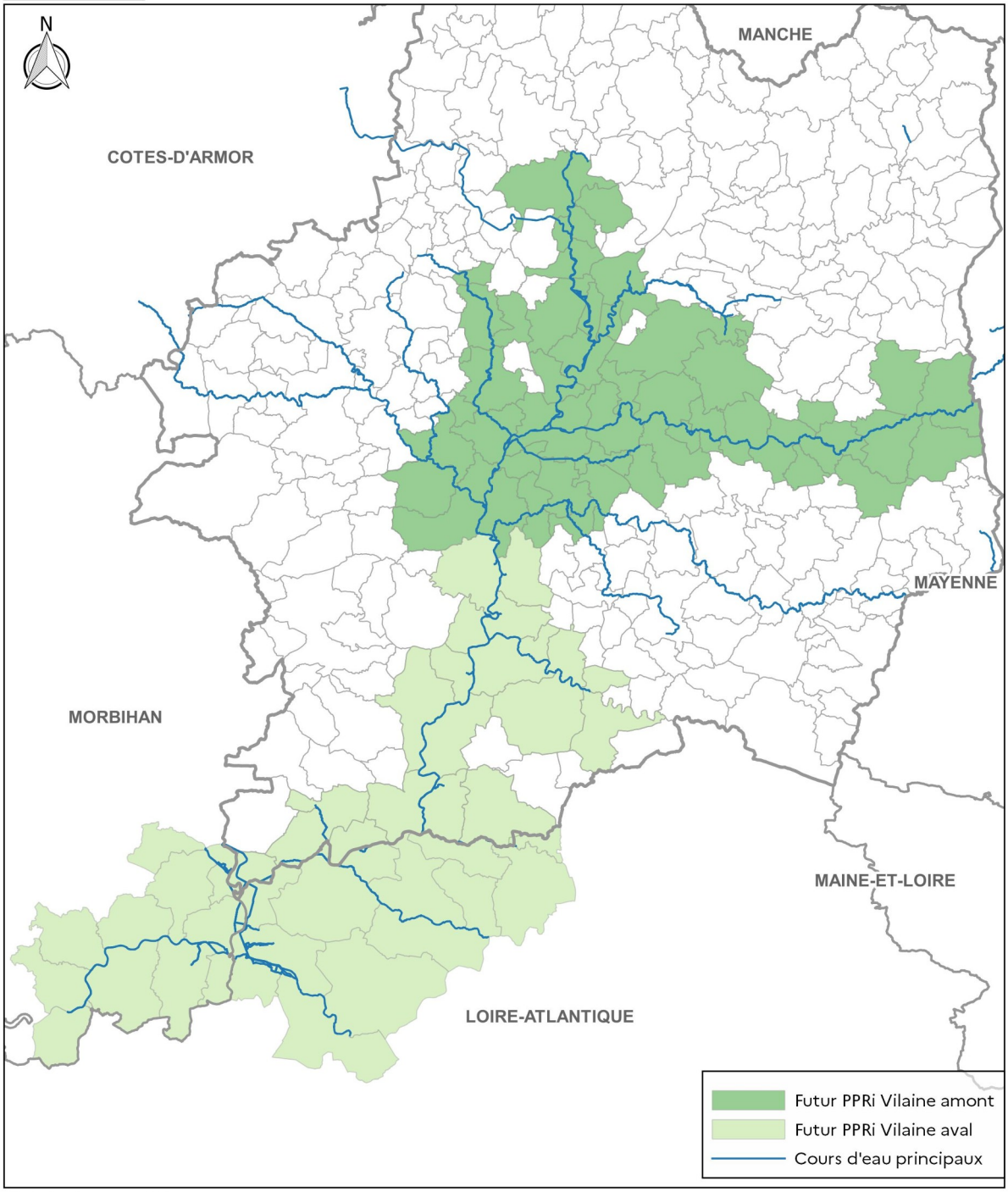
Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Cartes des périmètres PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval » prescrits

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

PERIMETRES DES FUTURS PPRI VILAINE AMONT ET VILAINE AVAL EN ILLE-ET-VILAINE



DDTM35/Service 2MC2
Sources : DDTM35@IGN
Créée le : 20/03/24
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

0 10 20 km

Annexe 2 : Liste des communes du périmètres PPRi « Vilaine amont » prescrit

Département d'Ille-et-Vilaine		
Acigné	Étrelles	Pocé-les-Bois
Balazé	Feins	Pont-Péan
Betton	Gévezé	Rennes
Bréal-sous-Montfort	Goven	Saint-Aubin-d'Aubigné
Brécé	L'Hermitage	Saint-Aubin-des-Landes
Bruz	La Bouëxière	Saint-Didier
Cesson-Sévigné	La Chapelle-Erbrée	Saint-Erblon
Champeaux	La Mézière	Saint-Germain-sur-Ille
Chantepie	Langouet	Saint-Grégoire
Chartres-de-Bretagne	Le Rheu	Saint-Jacques
Chasné-sur-Illet	Liffré	Saint-Jean-sur-Vilaine
Châteaubourg	Melesse	Saint-M'Hervé
Chavagne	Montreuil-sur-Ille	Saint-Médard-sur-Ille
Chevaigné	Mordelles	Servon-sur-Vilaine
Cornillé	Mouazé	Thorigné-Fouillard
Dingé	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Vern-sur-Seiche
Domloup	Noyal-sur-Vilaine	Vezin-le-Coquet
Erbrée	Pacé	Vitré

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU MORBIHAN
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ inter-préfectoral
Prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de la « Vilaine aval »

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L152-7, L153-60, L 161-1, L162-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 modifié relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux portant approbation des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine et de ses affluents :

- « Vilaine aval » le 3 juillet 2002
- « Moyenne Vilaine » le 29 avril 2005
- « Meu, Garun, Vaunoise » le 20 octobre 2005
- « Vilaine amont » le 23 juillet 2007
- « Bassin rennais, Ille et Illet » le 10 décembre 2007
- « Seiche et Ise » le 12 août 2008

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le territoire à risque important d'inondations (TRI) Vilaine de Rennes à Redon arrêté le 25 juillet 2014 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le PPRi est un document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de département, qui vise à définir les zones exposées au risque d'inondation par débordement de cours d'eau pour un évènement de référence d'occurence « centennale » (Q100) ou de l'évènement connu le plus important s'il lui est supérieur ;

Considérant l'amélioration des connaissances et la plus grande précision dans la définition des enveloppes inondables rendue possible par les nouveaux outils de modélisation et l'exploitation d'un modèle numérique de terrain (MNT) issu de levés topographiques de type LIDAR réalisés sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents ;

Considérant que l'étude hydraulique engagée en 2019 sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents (140 communes) apporte une nouvelle connaissance du risque d'inondation et de son étendue sur l'ensemble du bassin de la Vilaine ;

Considérant la nouvelle cartographie de l'aléa de référence Q100, qui a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » le 21 février 2024 à l'attention des élus des communes et des EPCI, a été mis à la disposition du grand public sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine ;

Considérant la phase de concertation menée en 2023 auprès des collectivités et acteurs du territoire réunis en comité de pilotage, portant sur les résultats de l'étude hydraulique engagée en 2019 (hydrologie, spatialisation de l'aléa de référence Q100) ;

Considérant que la concertation a porté également sur le périmètre des PPRi en vigueur et a conduit a valider l'élargissement des périmètres « Vilaine amont » et « Vilaine aval », tel que précisé dans le courrier du préfet adressé aux maires le 20 octobre 2023 ;

Considérant que le PPRi réglemente l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement, qu'il peut également prescrire des travaux sur le bâti existant pour réduire l'exposition aux risques ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relative à la prévention des risques naturels d'inondation (décret PPRi du 5 juillet 2019) et l'opportunité d'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant l'opportunité d'engager en priorité la révision des PPRi « Bassin rennais » et « Vilaine aval », qui concentrent un nombre maximal de communes et d'enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Prescription de la révision des PPRi

Le présent arrêté prescrit la révision des PPRi « Vilaine aval » et « Moyenne Vilaine » en vigueur. Ils sont regroupés en un PPRi « Vilaine aval ».

Pour information, les PPRi « Vilaine amont » et « Bassin rennais, Ille et Illet » sont révisés concomitamment. Ils sont regroupés en un PPRi « Vilaine amont ». Les PPRi « Seiche et Ise » et « Meu, Garun, Vaunoise » seront révisés ultérieurement.

Article 2 : Périmètre de prescription

La liste des communes incluses dans le périmètre du PPRi mis en révision figure en annexe.
PPRi « Vilaine aval » : 44 communes

Article 3 : Risques concernés

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale de la Vilaine et de ses principaux affluents.

Article 4 : Service instructeur et délai d'élaboration

La direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) est chargée d'instruire la procédure de révision des PPRi du bassin de la Vilaine.

Le délai de révision du PPRi est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités d'association et de consultation

Pour la révision du PPRi « Vilaine aval », est constitué un comité de pilotage, présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

La gouvernance mise en place fin 2019 pour les réunions de lancement de l'étude hydraulique est reconduite, avec les ajustements rendus nécessaires :

- équipe projet (pour les PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval ») → supervise les études, prépare les réunions des comités techniques et de pilotage
  - DDTM 35
  - bureaux d'études
  - assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant ;
- comité technique (cotech, pour les PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval ») → suivi technique des études, arbitrages techniques et validation des étapes intermédiaires
  - équipe projet
  - EPTB Eaux & Vilaine*,
  - Rennes Métropole,
  - DDTM 56-44,
  - DREAL Bretagne

- comité de pilotage (copil) à l'échelle de chaque PPRI « Vilaine amont » et « Vilaine aval » → instance de validation des études et des étapes clés de la révision PPRi
  - cotech
  - représentants des collectivités : communes et EPCI (notamment services urbanisme et droit des sols), Conseil départemental, Conseil régional, SCOT, CLE SAGE Vilaine
  - SDIS 35
  - associations de sinistrés
  - acteurs du monde économique : chambres consulaires (CCI, CA, CM…), sylvicole (CRPF), immobilier (FPI)

** nota : l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine, excepté Rennes Métropole, ont délégué à l'EPTB Eaux & Vilaine la compétence « prévention contre les inondations » de GEMAPI.*

Peuvent être également consultés toutes les associations et organismes jugés nécessaires par le Cotech.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRi, seront organisées, à l'initiative du préfet, des réunions de ces différentes instances, à une fréquence adaptée aux enjeux et au contexte.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRi, le préfet d'Ille-et-Vilaine consultera officiellement les organes délibérants des communes concernées et des autres organismes publics cités à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de révision des PPRi. Les documents relatifs au projet de révision des PPRI, notamment les présentations et compte rendus des réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Une rubrique dédiée existe depuis 2019 où sont déposés des documents ressources (capsule vidéo « Qu'est-ce qu'un PPRi ? », fascicule de présentation de la révision des PPRi Vilaine), des points d'information réguliers sur l'avancement de l'étude hydraulique, un visualiseur permettant de consulter la carte d'aléa de référence, etc.

https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-Tous-resilients/Les-risques-naturels/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation/La-revision-des-PPRI-en-Ille-et-Vilaine

Au moins une réunion d'information du public sera organisée avant l'enquête publique, à une échelle territoriale adaptée.

Le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :
- par courrier à :

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Service Mission Management Crise & Coordination – pôle RISK
Le Morgat 12 rue Maurice-Fabre 35031 Rennes Cedex

- par messagerie électronique à : ddtm-pprinondation@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires de l'ensemble des communes concernées par la révision du PPRi « Vilaine aval » ainsi qu'aux présidents des EPCI.

<u>Article 8</u> : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique ;
- affiché dans les mairies et au siège des EPCI concernés, pendant un délai minimum d'un mois et relayé aux administrés selon tous procédés en usage (bulletin communal, etc.).

Un avis sera inséré par chaque préfecture dans un journal diffusé dans son département : Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique.

<u>Article 9</u> : Exécution

Dans chacun des départements : Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique ;
Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes susvisées à l'article 2, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 02 JUIL. 2024

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Philippe GUSTIN

Le préfet du Morbihan,

Pascal BOLOT

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique

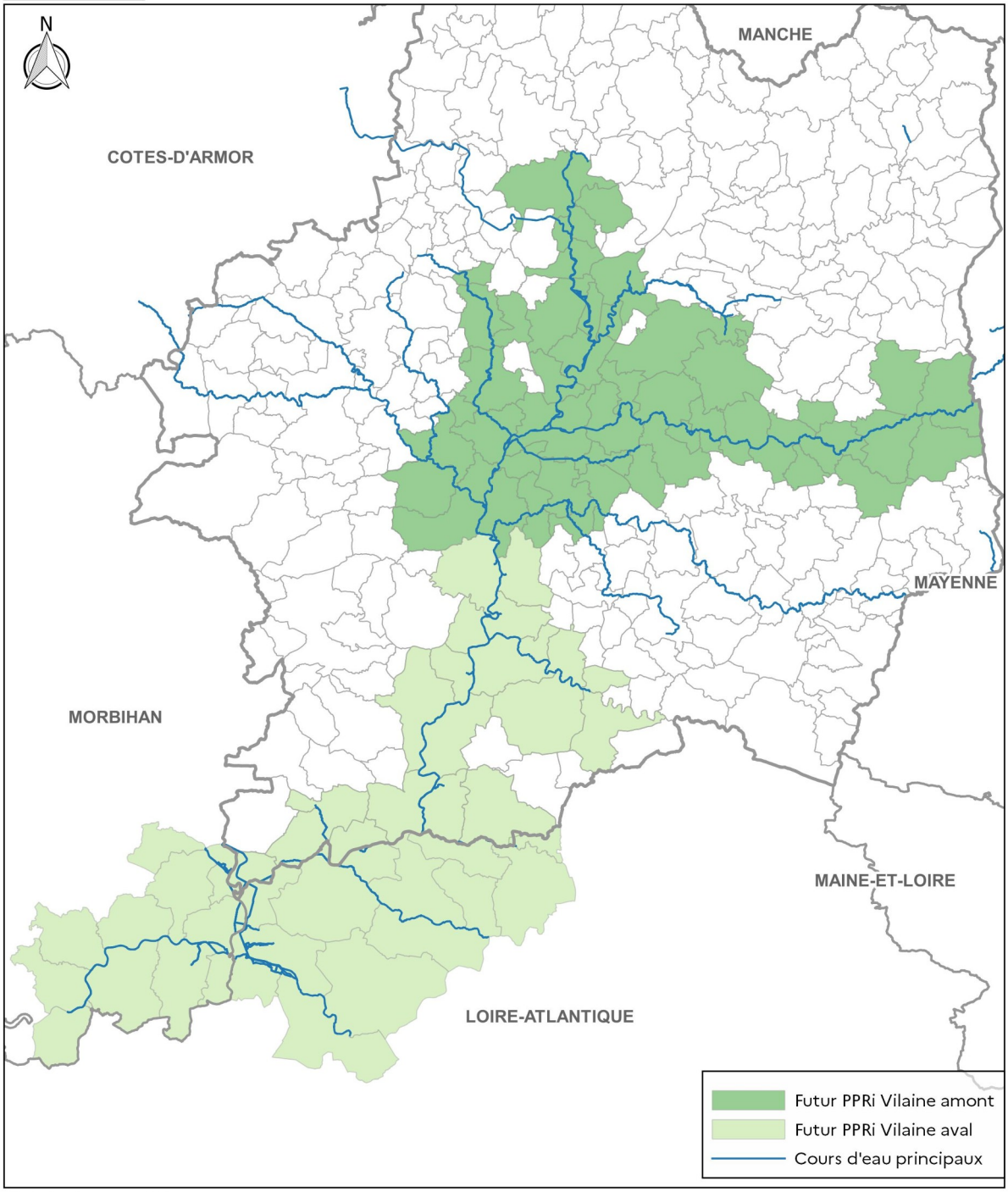
Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Cartes des périmètres PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval » prescrits

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

PERIMETRES DES FUTURS PPRI VILAINE AMONT ET VILAINE AVAL EN ILLE-ET-VILAINE



DDTM35/Service 2MC2
Sources : DDTM35@IGN
Créée le : 20/03/24
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

0 10 20 km

Annexe 2 : Liste des communes du périmètres PPRi « Vilaine aval » prescrit

Département d'Ille-et-Vilaine	*Département de la Loire-Atlantique*	*Département du Morbihan*
Bain-de-Bretagne	Avessac	Allaire
Bourg-des-Comptes	Conquereuil	Béganne
Ercé-en-Lamée	Derval	Férel
Grand-Fougeray	Fégréac	La Roche-Bernard
Guichen	Guémené-Penfao	Marzan
Guipry-Messac	Guenrouet	Nivillac
La Bosse-de-Bretagne	Massérac	Péaule
La Chapelle-de-Brain	Mouais	Rieux
Laillé	Plessé	Saint-Dolay
Langon	Pierric	Saint-Jacut-les-Pins
Pancé	Saint-Nicolas-de-Redon	Saint-Jean-la-Poterie
Pléchâtel	Sévérac	Saint-Perreux
Poligné		Théhillac
Redon		
Renac		
Sainte-Anne-sur-Vilaine		
Saint-Malo-de-Phily		
Sainte-Marie		
Saint-Senoux		